



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-058/ARMP/SA/0781-23

EXPERT COMPTABLE « RACHID AHMED
MOUSTAPHA »

CONTRE

PROJET D'AUGMENTATION DE
L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE)

DECISION N° 2023-058/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 25 AVRIL 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'EXPERT COMPTABLE « RACHID AHMED MOUSTAPHA » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SA CANDIDATURE CONCERNANT LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL DANS LE CADRE DE L'AUDIT INTERNE DU PROJET D'AUGMENTATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le bordereau d'envoi des pièces sans numéro et sans date, enregistré au secrétariat de l'ARMP le 14 avril 2023 sous le n°0781-23, par lequel monsieur Ahmed Rachid MOUSTAPHA a transmis son recours à l'ARMP ;
- Vu la lettre n°2023/204/ABERMEP2AE/RAF/SPM/SA du 18 avril 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 19 avril 2023 sous le numéro 0808-23 par laquelle le Coordonnateur

du Projet « P2AE » a transmis à l'ARMP les informations nécessaires pour l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 25 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Gouvernement de la République du Bénin a signé avec la Banque Mondiale en juin 2021, un accord de financement du Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE). Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet, la consultation n°BJ-PIU-249408-CS-INDV du 25 juillet 2022 a été lancée en vue du recrutement d'un auditeur interne au profit du projet. Cinq (05) experts comptables ont été consultés dont monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA.

Suite à l'évaluation des curricula vitae des candidats, le consultant Ahmed Rachid MOUSTAPHA a reçu notification des résultats et non convaincu de sa note, a formulé un recours gracieux puis après un recours devant l'ARMP. Son recours a débouché sur la décision N°2022-145/ARMP/PR CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 08 NOVEMBRE 2022 de l'organe de régulation qui a annulé l'intention d'attribution dans le cadre de la consultation n°BJ-PIU-249408-CS-INDV du 25 juillet 2022 relative au recrutement d'un consultant individuel chargé de l'audit interne du Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE) au titre des exercices 2022, 2023 et 2024.

Suite à la décision de l'ARMP, la procédure a été relancée et les critères d'évaluation ont été revus.

Après l'évaluation des candidats à la suite de la nouvelle procédure, le candidat Rachid Ahmed MOUSTAPHA est classé 2^e avec la note de 40/100. Le détail de sa notation, montre qu'il a obtenu 00 point sur 30 points en ce qui concerne le critère « *Expérience professionnelle* » pour lequel il est demandé au candidat de prouver une expérience professionnelle de dix (10) ans au moins et la note 00 point sur 30 points sur le critère « *justifier d'une expérience d'au moins 5 ans en audit interne ou toute discipline similaire* ».

Non satisfait de ces résultats, monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA a saisi le Coordonnateur du P2AE pour contester l'évaluation par un premier recours gracieux et a réclamé par la même occasion, le rapport d'évaluation des candidats. Ayant reçu ledit rapport, monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA a exercé un deuxième recours au Coordonnateur du P2AE le jeudi 13 avril 2023 avant de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de son recours le vendredi 14 avril 2023 aux fins.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi,*

dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a, pour source de financement le Crédit IDA N° 6901-BJ Crédit IDA ;

Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application du règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le règlement de passation des marchés de la banque mondiale qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires à ce règlement, en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE MONSIEUR RACHID AHMED MOUSTAPHA

Considérant les dispositions du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale selon lesquelles :

- Point 5.78 : *« Pour donner aux soumissionnaires/proposants/consultants le temps d'examiner la notification d'intention d'attribuer le marché et de déterminer s'il y a lieu de déposer une plainte, un délai d'attente s'applique, sauf dans les cas visés au paragraphe 5.80 » ;*
- Point 5.79 : *« La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché, émise par l'Emprunteur (...) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les circonstances visées au paragraphe 5.82... » ;*
- Point 5.81 : *« A la réception de la notification d'intention d'attribution de marché émise par l'Emprunteur (...), tout soumissionnaire/proposant/ consultant non retenu dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter une demande écrite de débriefing à l'Emprunteur. L'Emprunteur est tenu de faire des débriefings pour tous les soumissionnaires/proposants/ consultants non retenus dont les demandes ont été reçues avant l'expiration de ce délai » ;*
- Point 5.82 : *« Lorsqu'une demande est reçue dans les délais, l'Emprunteur doit faire le débriefing demandé dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent, sauf s'il décide, pour des raisons valables, de le reporter. Dans ce cas, le délai de suspension est automatiquement prorogé de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de débriefing. Si plus d'un débriefing est ainsi retardé, le délai d'attente ne peut prendre fin moins de cinq (05) jours ouvrables après la date du dernier débriefing. L'Emprunteur informe sans tarder, par les moyens les plus rapides, tous les soumissionnaires/ proposants/consultants de la prorogation du délai d'attente » ;*
- Point 5.84 : *« Lorsque l'Emprunteur reçoit une demande de débriefing après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables visé au paragraphe 5.81, il fait le débriefing sollicité dès que possible, et normalement quinze (15) jours ouvrables au plus tard après la date de publication*

de l'avis d'attribution du marché. Les demandes de débriefing reçues après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables ne donnent pas lieu à une prorogation du délai d'attente » ;

- Point 5.91 : « Si, au cours du délai d'attente, l'Emprunteur reçoit une plainte d'un soumissionnaire/proposant/consultant non retenu, il ne procède pas à l'attribution du marché tant que la plainte n'a pas été traitée dans les conditions prévues au paragraphe 3.6 de l'Annexe III. Plaintes relatives à la passation des marchés » ;
- Annexe 3.1 c. : « Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (...) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'Emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (03) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte... » ;
- Annexe 3.4 : « L'Emprunteur ne passe pas à l'étape/la phase suivante du processus de passation des marchés, notamment à l'attribution du marché, tant qu'il n'a pas reçu de la banque confirmation du règlement satisfaisant de la plainte ou des plaintes ».

Considérant qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;
- la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;
- la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;
- aucun délai n'étant fixé par ledit règlement pour exercer le recours devant l'ARMP, c'est le délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réponse au recours préalable fixé par l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA a reçu la notification des résultats d'évaluation le vendredi 07 avril par mail à 12 heures 30 minutes ;

Qu'il a exercé son recours gracieux par devant le Coordonnateur du P2AE, le même jour, vendredi 07 avril 2023 à 13 heures par la lettre n°003/EC/RAM/2022 de la même date dont la teneur suite : « OBJET : RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'AUDIT INTERNE DU PROJET D'AUGMENTATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE) RELANCE : CONTESTATION DU RESULTAT DES MANIFESTATION D'INTERET ... J'accuse réception de votre courrier sus-dessus référencé et vous en remercie. Je remercie par la même occasion la commission qui a donné de son temps pour apprécier les différentes candidatures (les quatre plus précisément). Toutefois, je ne suis pas

d'accord avec votre classement. Je reste convaincu et persuadé que la commission d'analyse des dossiers a mal apprécié les critères à mon niveau m'attribuant la note « zéro » sur deux critères. Je viens donc demander la mise à ma disposition du rapport d'évaluation afin d'apprécier le décompte que vous avez fait me concernant. En conséquence, je conteste vos résultats et je compte saisir à nouveau l'ARMP pour exercer mon droit légitime de recours si vous persistez dans votre option... » ;

Que le même jour, le Coordonnateur du P2AE, a accusé réception du recours de monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA et lui a répondu par mail en date du mercredi 12 avril 2023 à 11 heures 02 minutes confirmé par lettre n° 2023/195/ABERME/DG/P2AE/SPM/SA du 12 avril 2023 ;

Qu'au lieu de saisir l'ARMP dans les deux jours qui suivent, monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA a formulé un second recours devant le Coordonnateur du P2AE le jeudi 13 avril 2023 à 05 heures 05 minutes 48 secondes UTC +1 ;

Considérant le principe selon lequel recours sur recours ne vaut ;

Considérant qu'après avoir reçu la réponse du Coordonnateur du P2AE, le mercredi 12 avril 2023 monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA devrait saisir l'ARMP de son recours les jeudi 13 et vendredi 14 avril 2023 au plus tard ;

Qu'en décidant de formuler un second recours le jeudi 13 avril 2023 par lettre n° 004/EC/RAM/2023 du 13 avril 2023, monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA a méconnu les textes ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable pour n'avoir pas été exercé dans les conditions de forme et de délai.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure relative au recrutement d'un consultant individuel pour l'audit interne du Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE) au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, est levée.

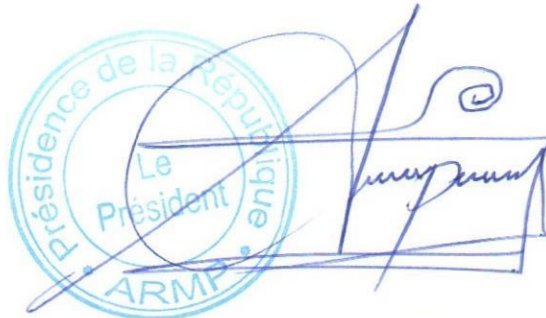
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA
- au Coordonnateur du projet « P2AE » ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ABERME ;
- au Directeur Général de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise d'Energie (ABERME) ;
- au Secrétaire d'Etat à l'Energie ;
- au Ministre de l'Eau, des Mines et de l'Energie ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;



- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)